



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° G213/2024

Salubrité Publique

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 84 et 97,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté de la Ville,
Considérant que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la Ville,

A R R E T E

Annule et remplace l'arrêté G149/2023

ARTICLE PREMIER : Principe général

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, de substances et détritiques, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

ARTICLE II : Ordures Ménagères (sacs noirs, bleus ou blancs) et déchets de tri sélectif (sacs jaunes)

Les ordures ménagères doivent être acheminées dans les points d'apport volontaire disposés sur l'ensemble du territoire de la commune de Montpon Ménestérol.

Il n'y a plus de collecte en porte à porte.

Les personnes utilisant leur container à effet de stockage dans l'attente de les porter aux P.A.V devront rentrer leurs containers.

ARTICLE III : Personnes empêchées

Les personnes inscrites sur les listes des personnes empêchées du SMD3 et de la Commune de Montpon Ménestérol pourront sortir leurs poubelles au plus tôt la veille au soir du jour de collecte prévu sur les listes. Ces listes seront maintenues à jour en permanence et transmises à qui de droit.

ARTICLE IV : Encombrants

Le ramassage des encombrants et de la ferraille a lieu **chaque premier mardi du mois** sur tout le territoire de la commune sur inscription préalable auprès des services de la Mairie. Ces déchets doivent être sortis le plus tard possible la veille de la collecte, à savoir le lundi soir. Ne sont pas concernés les déchets verts ou déchets du bâtiment (gravats, matériaux) qui doivent être acheminés en déchetterie. Un encombrant est un objet lourd et volumineux qui ne peut être contenu dans le coffre d'un véhicule léger.

ARTICLE V : Colonnes à verre

Il est formellement interdit de déposer aux abords des colonnes à verre tous objets, substances ou détritiques, de quelque nature qu'ils soient.

Publié / Notifié le 03/05/2024

Au pétitionnaire

Mode de transmission : *mail*

ARTICLE VI : Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

La zone de baignade de la base de loisirs de Chandos (bassin et plage) est strictement interdite aux chiens.

Une zone réservée aux chiens en liberté sous contrôle de leur propriétaire, hors chiens de catégorie 1, délimitée par des panneaux, est mise à disposition dans l'enceinte de la base de loisirs de CHANDOS (voir plan ci-joint).

Les déjections animales sont interdites sur la voie publique, et doivent être immédiatement ramassées par le gardien de l'animal.

ARTICLE VII : Le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants à des poursuites, en vertu du décret n°2015-337 du 27 mars 2015.

ARTICLE VIII :

Tous les arrêtés antérieurs traitant des mesures prises par les articles précités sont abrogés.

ARTICLE IX :

Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Messieurs les Policiers Municipaux, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les agents habilités pour relever les infractions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 02 mai 2024

La Maire,



Rozenn ROUILLER.